

DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L 5211-9 du CGCT

DP 17_24

Objet : Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale » relative au projet de création d'une Via Ferrata dans la gorge du Cé – commune du Mont-Saxonnex

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Vu les articles L122- 1 et R. 122- 2 et 3 du code de l'environnement ;

Vu la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui renforce les compétences des communautés de communes au 1er janvier 2017 et qui les rend compétentes en matière de création de zones d'activité touristiques (ZAT) qualifiées en tant que telles ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2021_35 en date du 25 mars 2021 portant approbation de la modification statutaire et notamment l'article 4-1-2-3 relatif à la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2021_74 en date du 16 septembre 2021 portant détermination des périmètres des zones d'activité touristique ;

Vu la délibération n° DEL2023_138 en date du 16 novembre 2023 donnant délégation au Président pour procéder, par voie de décision, à la demande d'avis dans le cadre des procédures formalisées avec les services de l'Etat, notamment celles prévues aux termes du code de l'environnement ainsi que du code forestier ;

Considérant qu'au titre de cette délibération sont considérés comme étant des zones d'activités touristiques les zones relatives à la commune du Mont-Saxonnex, et notamment celle identifiées Zone 1 « Belvédère de l'église et au-dessus la Gorge du Cé » relevant de la compétence de la communauté de communes.

Considérant le projet de création d'une via ferrata dans la gorge du Cé répond à l'objectif communautaire de diversification de l'offre touristique du territoire, en recherchant la multi-saisonnalité des pratiques.

Considérant la teneur du projet, celui-ci entre dans le champ d'application de l'article R 122-2 et plus précisément de la catégorie 44) *Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés –d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.*

Par conséquent, il doit donc faire l'objet d'une « Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale » selon les articles R122-2, R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement.

DECIDE :

Article 1 : De déposer le dossier de « Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale » ainsi que tous autres dossiers ou demandes administratives et/ou environnementales relatifs à la création d'une Via Ferrata dans la gorge du Cé – commune du Mont-Saxonnex ;

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site internet de la 2CCAM.

Fait à Cluses, le 07 mars 2024

Le Président,

Jean-Philippe MAS



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : _____

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : _____

Le Directeur Général des Services de la Communauté de
Communes Cluses Arve et Montagnes, Arnaud DEBRUYNE